

Arrêté temporaire n° 28512022  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA GAITE, RUE LEON BLUM, RUE DES VIOLETTES, RUE DES CAMELIAS et RUE DES LILAS

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 juillet 2020

VU la demande en date du 05/07/2022 émise par GEO SAT demeurant 41-45 boulevard ROMAIN ROLLAND 75014 paris représentée par Monsieur Jerome VELLA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de détection de réseaux enterrés rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/07/2022 au 19/08/2022 RUE DE LA GAITE, RUE LEON BLUM, RUE DES VIOLETTES, RUE DES CAMELIAS et RUE DES LILAS

## ARRÊTE

### Article 1

À compter du 18/07/2022 et Jusqu'au 19/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE LA GAITE
- RUE LEON BLUM
- RUE DES VIOLETTES
- RUE DES CAMELIAS
- RUE DES LILAS

:

- La circulation est alternée par K10 avec maintien d'une voie par sens en toutes circonstances, sur une longueur maximum de 15 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit et à l'avancement des travaux de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 ;
- La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GEO SAT.

### Article 3

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 15/07/2022  
Pour le Maire,  
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Allaoui HALIDI



***DIFFUSION:***

***GEO SAT***

***Police Municipale***

***Les Services Techniques***

***Les pompiers***

***La Police Nationale***

***le SIGIDURS***

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*